

RO 2022 www.droitfederal.admin.ch La version électronique



Ordonnance de l'OFCOM sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OOUS)

Modification du 8 novembre 2022

L'Office fédéral de la communication	(OFCOM)
arrête.	

I

 1 L'annexe 1 de l'ordonnance de l'OFCOM du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2023.

8 novembre 2022

Office fédéral de la communication:

Bernard Maissen

¹ RS **784.102.11**

2022-3597 RO 2022 671

Annexe 1 (art. 1, al. 1)

Utilisations de fréquences qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, b et d, OUS, ne requièrent aucune concession, ni annonce préalable, ni certificat de capacité²

Version 5 du 8 novembre 2022

Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante : https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/671 > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi. Des tirés à part peuvent être obtenus contre paiement auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne (www.publicationsfederales.admin.ch).

Annexe 4 (art. 6)

Utilisation des domaines de fréquences selon l'art. 44 OUS

1. Domaines de fréquences utilisables par les titulaires d'un certificat de capacité selon l'art. 44, al. 1, let. a, ch. 1 à 3, OUS

Domaine de fréquences	Statut pour les liaisons terrestres	Statut pour les liaisons de radioamateurs par satellite	Puissance maximale d'émission ^a
50,000 - 52,000 MHz 70,000 - 70,0375 MHz 70,1125 - 70,500 MHz 144,000 - 146,000 MHz	secondaire ^b secondaire ^b	non admis	100 W 25 W ERPe 25 W ERPe 1000 W
	•••		